

**N° 349115**

**M. A...**

**3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies**

**Séance du 20 mars 2013**

**Lecture du 5 avril 2013**

## **CONCLUSIONS**

### **Vincent Daumas, rapporteur public**

M. A..., alors qu'il était maire de Loon-Plage (Nord) et président du centre communal d'action sociale (CCAS), a attesté la bonne exécution de vingt-neuf stages de formation destinés à dix-sept salariés de la commune et douze salariés du CCAS, tous recrutés sous le régime des contrats emploi solidarité (CES), afin d'obtenir le versement d'aides financières octroyées par l'Etat au titre de ces formations. Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), en tant qu'organisme payeur, a procédé au versement intégral de ces aides à réception des comptes-rendus d'exécution de la formation. Or il est apparu postérieurement que vingt-cinq de ces stages n'avaient pas été exécutés, alors que les comptes-rendus d'exécution avaient été signés par M. A.... Le CNASEA ayant porté plainte, M. A... a été condamné du chef d'escroquerie par un jugement du 25 novembre 2005 du tribunal correctionnel de Dunkerque, qui est devenu définitif. Outre 1 500 euros d'amende au titre de l'action publique, le tribunal l'a condamné à verser au CNASEA, au titre de l'action civile, des dommages et intérêts pour un peu plus de 14 000 euros (environ 7 800 euros représentant les sommes indûment versées à la commune et environ 6 200 euros pour celles indûment versées au CCAS), sommes auxquelles se sont ajoutés 760 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En raison de la date de commission du délit, la peine est tombée sous le coup de la loi (n° 2002-1062) du 6 août 2002 portant amnistie, dont les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 5 ont eu pour effet, après paiement de l'amende, d'effacer la condamnation prononcée.

Avant même l'intervention du jugement, M. A... avait demandé à la commune de Loon-Plage, au titre de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, de le couvrir des condamnations pénales et civiles qu'il encourait, ainsi que des frais de justice engagés pour sa défense. S'étant heurté à un refus – et le jugement du tribunal correctionnel étant entretemps intervenu – M. A... a saisi le tribunal administratif de Lille d'une demande tendant à ce que la commune fût condamnée à lui payer ces différentes sommes.

Le tribunal administratif a rejeté cette demande au motif que la faute commise par M. A... pour laquelle il avait été condamné revêtait le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. Saisie par M. A..., la cour administrative d'appel de Douai a rejoint le tribunal administratif – mais son arrêt, nous allons le voir, est bâti de manière sensiblement plus complexe.

M. A... se pourvoit en cassation. Il formule trois principales critiques à l'encontre des motifs de l'arrêt attaqué.

1. En premier lieu, M. A... soutient que la cour a commis une erreur de droit en se référant, dans les motifs de son arrêt, à une condamnation pénale amnistiée. Ce premier moyen de cassation est dirigé contre deux séries de motifs distinctes de l'arrêt attaqué : d'une part, ceux par lesquels la cour, se prononçant sur la régularité du jugement attaqué, a écarté le moyen d'appel tiré de ce que le tribunal administratif n'avait pu régulièrement faire référence, dans les motifs de son propre jugement, à une condamnation amnistiée ; d'autre part, les motifs par lesquels la cour, se prononçant sur le fond, a jugé que la faute pour laquelle M. A... avait été condamné était une faute personnelle, en s'appuyant sur les faits constatés par le juge répressif.

Sur le second point, contrairement à ce que soutient le pourvoi, la cour n'a pas déduit la qualification de faute personnelle de la qualification pénale retenue par le tribunal correctionnel dans son jugement de condamnation – ce qui aurait constitué, c'est certain, une erreur de droit (CE 17 mars 1999, M. G..., n° 188345 ; CE 14 novembre 2007, commune de Coudekerque-Branche, n° 296698 ; CE 23 juillet 2008, M. M..., n° 308238, toutes inédites au Recueil). Et pour le reste, comme la cour l'a elle-même rappelé pour confirmer la régularité du jugement attaqué, si les dispositions de l'article 133-11 du code pénal interdisent en principe d'évoquer l'existence de condamnations pénales effacées par l'amnistie, elles exemptent de cette interdiction les minutes des décisions juridictionnelles. Ces dispositions ne peuvent certainement pas s'interpréter comme interdisant au juge de faire état, pour répondre à l'argumentation même d'un requérant, de condamnations amnistiées (voyez en ce sens CE section, 9 décembre 1960, Sieur F..., n° 40794, au Recueil p. 691).

Vous écarterez ce premier moyen de cassation.

2. En deuxième lieu, M. A... critique, par plusieurs moyens, les motifs de l'arrêt par lesquels la cour a statué sur la demande de protection fonctionnelle présentée au titre des faits qui lui ont été reprochés en sa qualité de président du CCAS.

21. En ce qui concerne la demande tendant à ce que la commune couvre M. A... des condamnations civiles prononcées à son encontre en sa qualité de président du CCAS, la cour a jugé ses conclusions mal dirigées : selon l'arrêt, M. A... aurait dû se tourner vers le CCAS lui-même.

211. Vous écarterez tout d'abord le moyen tiré de ce que la cour aurait statué irrégulièrement sur ce point. D'une part, contrairement à ce qui est soutenu, la cour n'a pas soulevé d'office ce motif : la commune, dans son mémoire en défense devant la cour, avait expressément fait valoir cette ligne de défense. D'autre part, ce mémoire a été communiqué à M. A..., qui y a d'ailleurs répliqué : il n'est donc pas plus fondé à soutenir que la cour a méconnu les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

212. M. A... soulève aussi sur ce point un moyen d'erreur de droit. Selon lui, compte tenu du faible degré d'autonomie du CCAS par rapport à la commune, c'est bien à cette dernière qu'il incombait de lui accorder la protection fonctionnelle, même si étaient en cause des faits commis en sa qualité de président du CCAS. Nous vous proposons également d'écartier ce moyen, qui pose en réalité une double question.

° La première est générale, c'est la question de savoir vers quelle collectivité doit se tourner un agent qui exerce des fonctions, simultanément, au sein de deux collectivités publiques distinctes.

Vous jugez que l'autorité compétente pour prendre les mesures propres à assurer la protection des fonctionnaires en application des dispositions de l'article 11 de la loi (n° 83-634) du 13 juillet 1983 est non pas celle dont l'intéressé relevait à la date à laquelle il exerçait les fonctions ayant donné lieu aux poursuites, mais celle dont il relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande (CE 5 décembre 2005, commune du Cendre, n° 261948, aux tables du Recueil p. 933). Cette solution se fonde sur la lettre même de la loi du 11 juillet 1983, qui mentionne la collectivité « dont [les agents] dépendent ».

Mais la question ici posée est différente : il s'agit de régler le cas où l'agent dépend, concomitamment et non pas successivement, de deux collectivités publiques. Notons que cette question devrait rarement se poser s'agissant des fonctionnaires ; elle concerne plutôt, comme l'illustre le cas d'espèce, des agents publics ayant accédé à leurs fonctions par la voie de l'élection. Au regard de l'objet même de la protection fonctionnelle, nous n'avons pas trop de doute pour répondre à cette question en ce sens que la collectivité publique à laquelle incombe la protection est celle dans laquelle l'agent exerce les fonctions au titre desquelles il a fait l'objet de condamnations civiles ou de poursuites pénales.

° La seconde question est plus directement liée à l'espèce. Il s'agit de déterminer si, compte tenu des relations particulières entre une commune et son CCAS, il y a lieu d'adopter une solution propre au cas d'un maire mis en cause à raison de l'exercice de ses fonctions de président du CCAS.

Certes, M. A... a raison de souligner que les dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT relatives à la protection fonctionnelle accordée, notamment, au maire, ne font référence qu'à la commune et qu'aucune autre disposition du CGCT ne prévoit qu'une telle protection doit être accordée par un établissement public local tel que le CCAS (le CGCT contient des dispositions qui prévoient l'octroi de la protection fonctionnelle aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux vice-présidents ayant reçu délégation<sup>1</sup>, mais un CCAS n'entre évidemment pas dans cette catégorie).

Toutefois, par une décision de section postérieure à l'arrêt attaqué (CE section, 8 juin 2011, M. F..., n° 312700, au Recueil), vous avez jugé que l'obligation de protection fonctionnelle qui incombe à une collectivité publique à l'égard de ses agents, principe général du droit, s'étend « à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions » et que le président élu d'un établissement public administratif pouvait demander à cet établissement de bénéficier de cette protection – il s'agissait précisément, en l'occurrence, d'un établissement public local, puisqu'était en cause une chambre de commerce et d'industrie.

Bien sûr, le CCAS est un établissement public très lié à la commune. Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le maire de la commune en est le président de droit. Son conseil d'administration comprend pour moitié des membres élus par le conseil municipal en son sein. L'autre moitié est constituée de membres nommés par le maire

---

<sup>1</sup> Art. L. 5211-15 du CGCT, 2<sup>nd</sup> alinéa.

parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune – au nombre de ces membres doivent figurer des représentants de certaines associations. Par ailleurs, l'essentiel des ressources du CCAS provient, dans la plupart des cas, d'une subvention de fonctionnement de la commune.

Mais il nous semble que ces éléments ne changent rien au fait que le CCAS est une personne morale distincte de la commune, dotée d'un patrimoine propre, auquel il revient de supporter les conséquences de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle qu'il doit à ses agents comme à son président. Les particularités du CCAS ne nous paraissent donc pas suffisantes pour justifier une solution qui s'écarterait de la logique retenue dans votre décision de section du 8 juin 2011.

22. Toujours s'agissant des faits commis par M. A... en sa qualité de président du CCAS, mais s'agissant cette fois de la demande tendant à ce que la commune lui accorde sa protection, non pas au titre des condamnations civiles prononcées à son encontre, mais à raison de la procédure pénale dont il a fait l'objet, la cour, curieusement, n'a pas motivé son arrêt de la même façon. Elle aurait pu, comme pour la demande tendant à ce que la commune prenne en charge les condamnations civiles, juger ces conclusions purement et simplement mal dirigées. Mais elle a commencé par juger qu'il ne résultait « d'aucun texte ni d'aucun principe qu'un établissement public serait tenu d'accorder sa protection à son président ou ancien président lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ou d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions ». C'est pour ce motif qu'elle a rejeté sur ce point les conclusions de M. A..., tout en relevant, mais à titre incident seulement, que ces conclusions étaient « d'ailleurs également mal dirigées » à l'encontre de la commune.

A l'encontre de ces motifs relatifs aux poursuites pénales encourues par M. A... du fait des actes commis en sa qualité de président du CCAS, celui-ci soulève un moyen d'erreur de droit qui nous semble, assurément, fondé. Comme le soutient le pourvoi, le principe général du droit dont vous avez étendu la portée par votre décision de section du 8 juin 2011 implique aussi que la collectivité publique accorde à son agent sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle. En jugeant le contraire, la cour a bien entaché son arrêt d'erreur de droit. Cette erreur, cependant, ne portera pas à conséquence : vous pourrez en effet substituer au motif erroné retenu par la cour le motif de pur droit, qui était invoqué devant les juges du fond – et qui nous semble, au surplus, d'ordre public<sup>2</sup> – tiré de ce que, comme la cour l'a elle-même relevé mais par un motif surabondant, les conclusions présentées par M. A... à l'encontre de la commune étaient, sur ce point aussi, mal dirigées (sur les conditions de la substitution de motifs en cassation, voir CE 13 mars 1998, M. V..., n° 171295, aux tables du Recueil).

3. En troisième lieu, M. A... critique la partie de l'arrêt par laquelle la cour a statué sur la demande de protection fonctionnelle présentée au titre des faits qui lui ont été reprochés en sa qualité de maire de la commune.

---

<sup>2</sup> Il s'agit d'une question ayant trait à la recevabilité des conclusions et qui se rattache, en outre, à la règle d'ordre public selon laquelle une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas (CE section, 19 mars 1971, Sieurs M..., n° 79962, au Recueil p. 235).

La cour a jugé, d'une part, que ces faits étaient constitutifs d'une faute personnelle détachable du service, d'autre part, qu'aucune faute de service n'avait conjugué ses effets pour contribuer à la réalisation du dommage que M. A... a été condamné à réparer au titre de la responsabilité civile. Le pourvoi soulève deux groupes de moyens visant chacun de ces points.

31. M. A... soutient, tout d'abord, que la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit, d'erreur de qualification juridique des faits et de dénaturation en jugeant que les faits ayant donné lieu à sa condamnation étaient constitutifs d'une faute personnelle détachable du service.

Sur ce point, il est permis d'hésiter.

Rappelons tout d'abord que, comme vous y invite le pourvoi, vous exercez bien, en cassation, un contrôle de la qualification juridique des faits qui conduisent les juges du fond à retenir l'existence d'une faute personnelle détachable du service (par exemple CE assemblée, 12 avril 2002, M. P..., n° 238689, au Recueil p. 132).

Vous retenez en principe la qualification de faute de service lorsque les faits ont été commis dans l'exercice des fonctions et avec les moyens du service. Toutefois, comme le rappelait Sophie Boissard dans ses conclusions sur la décision d'assemblée du 12 avril 2002, même dans ce cas de figure, votre jurisprudence retient l'existence d'une faute personnelle dans trois hypothèses :

- 1° les fautes qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, par exemple une volonté d'enrichissement personnel ou une animosité particulière à l'encontre d'un administré ;
- 2° les excès de comportement, tels les propos grossiers ou injurieux ou encore les violences physiques ;
- 3° et enfin les fautes d'une particulière gravité.

Les faits à raison desquels M. A... a été condamné n'entrent manifestement pas dans la deuxième de ces catégories. Par ailleurs, il est constant dans cette affaire qu'il n'a poursuivi, à aucun moment, un but d'enrichissement personnel. C'est une faute personnelle du troisième type que la cour nous semble avoir retenu.

Il n'est pas inutile, à ce stade, de citer extensivement ses motifs. La cour a commencé par relater les faits reprochés à M. A..., tels qu'ils ressortaient des motifs du jugement du tribunal correctionnel. Elle a relevé qu'il avait, en sa qualité de maire, signé des documents administratifs attestant la bonne exécution de stages de formation qui, en réalité, ne s'étaient jamais tenus et ce, afin d'obtenir le versement de sommes d'argent par le CNASEA. Elle a également relevé, à la suite du tribunal correctionnel, que M. A... « ne pouvait ignorer », au vu des dates respectives de signature et de fin des stages, que les documents qu'il signait, qui attestaient systématiquement de la parfaite exécution d'un stage à une date bien antérieure à celle de la fin présumée de ce stage, étaient fausses. Ces faits ne sont pas contestés, en tant que tels, par le pourvoi. Ce que vise le pourvoi, c'est la suite des motifs de l'arrêt, par lesquels la cour a jugé que « compte tenu de la gravité de ces agissements, de leur caractère intentionnel et de la nature particulière des fonctions alors exercées par M. A... au sein de la commune (...), ce dernier doit être regardé comme ayant commis une faute personnelle, détachable de l'exercice des fonctions de maire de cette commune ».

311. Au titre de l'erreur de droit, le pourvoi reproche à la cour de n'avoir pas pris en compte l'absence de toute volonté d'enrichissement personnel de la part de M. A.... Mais nous vous l'avons dit, ce n'est pas une faute du premier type que la cour a retenue, une faute

révélant des motivations d'ordre privé. Dès lors, nous ne voyons pas d'erreur de droit à n'avoir pas fait référence aux mobiles de M. A....

312. Au titre de l'erreur de droit toujours, le pourvoi reproche à la cour de n'avoir pas recherché en quoi les conséquences de la faute reprochée à M. A... étaient d'une particulière gravité. Et il soulève également, sur ce point, une dénaturation, la gravité de ces conséquences ne ressortant nullement, selon le pourvoi, des pièces du dossier.

Il faut s'arrêter un instant sur ces moyens. D'autres l'ont souligné, avant nous, à ce pupitre (notamment Bertrand Dacosta dans ses conclusions sur CE 23 décembre 2009, M. G..., n° 308160, aux tables du Recueil p. 807) : lorsque l'on examine la jurisprudence rendue à propos des fautes du troisième type que nous avons mentionné, les fautes d'une particulière gravité, on est frappé par la circonstance que vous prenez en compte, non seulement le caractère grossier de la faute commise, mais en outre, très souvent, la gravité de ses conséquences. Pour autant, nous ne croyons pas que vous mettiez en œuvre deux critères distincts, le premier relatif à la gravité de la faute elle-même, le second relatif à la gravité de ses conséquences. Lorsque vous soulignez la gravité des conséquences d'une faute, c'est pour mieux asseoir la gravité de la faute elle-même<sup>3</sup>. Nous nous garderions bien, d'ailleurs, d'affirmer qu'il est toujours possible intellectuellement de séparer l'appréciation de la gravité de la faute de celle de ses conséquences.

Ici la cour a considéré que la faute commise était grave en elle-même, ce qui nous paraît suffire, indépendamment de la question de l'ampleur qu'ont revêtu les conséquences de cette faute. Il n'y a donc ni erreur de droit ni dénaturation dans les motifs critiqués.

313. Reste la question de la qualification juridique des faits.

Si certains des précédents que nous avons pu identifier se rapprochent du cas d'espèce, aucun ne permet d'analogie très sûre.

M. A... se prévaut, dans son pourvoi, d'un jugement du Tribunal des conflits (19 octobre 1998, préfet du Tarn c/ cour d'appel de Toulouse, n° 03131, aux tables du Recueil p. 1165). Dans cette affaire, le TC a jugé que le fait pour un technicien de l'équipement mis à la disposition d'une commune d'avoir modifié frauduleusement le plan de zonage annexé au plan d'occupation des sols, à la demande du maire, afin de permettre l'octroi d'un permis de construire, n'était pas constitutif d'une faute personnelle. Mais cette solution, qui a d'ailleurs fait l'objet de commentaires critiques<sup>4</sup>, paraît isolée et elle s'explique certainement par la circonstance que l'agent avait agi conformément aux instructions reçues de sa hiérarchie fonctionnelle. Tel n'est pas le cas de l'espèce.

Plus récemment, vous avez retenu l'existence d'une faute personnelle dans l'affaire du 23 décembre 2009 précitée, dans laquelle était en cause le comportement d'un militaire qui avait organisé de façon répétée des violations du code des marchés publics et des facturations de prestations fictives. Vous avez jugé que ces faits étaient, « de par leur gravité eu égard tant au caractère organisé et répété des manquements constatés qu'aux responsabilités exercées

---

<sup>3</sup> Par exemple, vous jugez que commet une faute personnelle, car d'une « extrême gravité », l'officier qui pratique un tir à balles réelles sur un de ses hommes, en dehors de tout exercice organisé, causant son décès (CE 17 décembre 1999, M. M..., n° 199598, au Recueil p. 425).

<sup>4</sup> O. Gohin, "Le retour à la garantie des fonctionnaires", au Recueil Dalloz 1999 p. 127.

par [l'intéressé], constitutifs d'une faute personnelle détachable du service ». Mais dans notre affaire, il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits reprochés auraient revêtu un caractère organisé ou systématique. Si toute une série d'attestations sont en cause, elles concernent la même période et semblent se rapporter à un même groupe de stagiaires.

Néanmoins, nous vous proposons de confirmer la qualification retenue par la cour au regard des trois éléments qu'elle a relevés – gravité des agissements, caractère intentionnel et nature particulière des fonctions exercées.

Les exemples que nous avons cités montrent que vous prenez en compte la nature des responsabilités exercées. Alors que vous admettez de retenir la qualification de faute de service lorsqu'est en cause un agent soumis au principe hiérarchique et qui s'est plié, en commettant cette faute, aux instructions plus ou moins explicites de sa hiérarchie, cela ne peut être le cas lorsqu'est en cause la personne placée au sommet de la hiérarchie administrative. Ici, on ne parle pas de la faute du lampiste mais du comportement du premier magistrat de la commune, chef de l'administration communale.

Le caractère intentionnel de la faute pèse aussi d'un poids particulier dans le sens de la qualification de faute personnelle. Notons que, si ce caractère intentionnel est discuté par le pourvoi, il n'est soulevé, sur ce point, aucune critique de dénaturation à l'encontre de l'arrêt. Or, comme l'observait encore Bertrand Dacosta dans ses conclusions sur l'affaire du 23 décembre 2009, si une faute pénale n'est pas nécessairement une faute personnelle, il faut tout de même, pour qu'un délit intentionnel échappe à cette qualification, des circonstances particulières. Outre le cas de l'agent agissant sous la contrainte, il mentionnait l'hypothèse dans laquelle le fautif n'agit que parce qu'il est convaincu, même si c'est à tort, que la satisfaction de l'intérêt général dont il a la charge passe par la commission d'une infraction. M. A... n'a jamais, dans notre affaire, invoqué de telles circonstances. Il n'a jamais été soutenu, par exemple, que l'obtention des fonds aurait revêtu un caractère crucial pour la commune, justifiant le recours à de fausses attestations.

Enfin la rédaction de fausses attestations nous paraît en elle-même revêtir un caractère de particulière gravité. Pour reprendre les termes mêmes du pourvoi, il nous semble qu'elle « sort véritablement de ce qu'est supposé faire un fonctionnaire ou un élu ». L'acte commis, à cet égard, se sépare de la fonction exercée. Relevons que vous vous êtes déjà appuyés sur des considérations tenant à la déontologie des agents publics pour confirmer la qualification de faute personnelle. Ainsi, dans le cas d'un chef de service hospitalier qui, durant trois jours, couvre l'erreur de manipulation commise par un membre du service qui a injecté par erreur un produit toxique à un patient, cette abstention volontaire ayant failli causer le décès de celui-ci, vous reprenez finalement, pour affirmer qu'il s'agit d'une faute professionnelle, le « caractère inexcusable du comportement de ce praticien au regard de la déontologie de la profession » (CE 28 décembre 2001, M. V..., n° 213931, au Recueil p. 680). Mentionnons aussi une décision, certes inédite au Recueil et rendue en sous-section jugeant seule, dans laquelle vous jugez, à propos d'un capitaine de gendarmerie condamné pour avoir omis de transmettre au parquet un procès-verbal d'infraction pour conduite en état d'ivresse, « que ces faits étaient, de par leur gravité (...), et quelle qu'ait été [la] motivation [de l'intéressé], constitutifs d'une faute personnelle détachable du service » (CE 7<sup>e</sup> sous-section jugeant seule, 14 février 2007, M. Z..., n° 293518).

Quitte à ce que notre position soit perçue comme sévère, nous vous invitons donc à confirmer la qualification de faute personnelle détachable du service retenue par la cour administrative d'appel.

32. Le dernier groupe de moyens du pourvoi vous retiendra moins longtemps. M. A... reproche à l'arrêt une insuffisance de motivation et une dénaturation sur la question de l'existence d'une faute de service, distincte de la faute personnelle, qui aurait conjugué ses effets à ceux de sa faute personnelle. La motivation de l'arrêt est brève, mais M. A... se bornait à soutenir devant la cour qu'il avait signé des attestations pré-remplies par ses services, sans étayer cette affirmation d'aucune pièce. En jugeant qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'une faute de service distincte de la faute personnellement commise par M. A... aurait conjugué ses effets avec cette dernière, la cour a suffisamment motivé son arrêt et n'a rien dénaturé.

Si vous nous suivez vous rejetterez le pourvoi de M. A.... Vous pourrez faire droit aux conclusions présentées par la commune au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de M. A... 3 000 euros sur les 4 000 qu'elle demande.

Par ces motifs nous concluons :

- au rejet du pourvoi de M. A... ;
- à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à sa charge, au profit de la commune de Loon-Plage, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.